



**CHÂTEAUGIRON**  
COMMUNE NOUVELLE DE CHÂTEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

Débit de boissons temporaire  
3-ème catégorie

23-ADB-055

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Châteaugiron,

Vu l'article L. 2 212 - 1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 3 334 - 2 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons en date du vendredi 21 juillet 2023, présentée par Monsieur Jean-Paul BOTTE, agissant en tant que président du comité des fêtes de Ossé, sise, 8 La Deshalaye 35410 OSSE pour un vide-greniers qui se déroulera place de l'église à Ossé, le dimanche 24 septembre 2023 de 07h00 à 19h00.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique,

### ARRETE:

#### ARTICLE 1:

Monsieur Jean-Paul BOTTE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, pour un vide-greniers qui se déroulera place de l'église à Ossé, le dimanche 24 septembre 2023 de 07h00 à 19h00.

A charge pour lui, de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

#### ARTICLE 2:

Monsieur Jean-Paul BOTTE engage sa responsabilité pénale en cas de troubles liés à l'ébriété de personnes sur la voie publique.

Il est appelé qu'il est interdit de servir des boissons alcoolisées aux mineurs.

#### ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera transmis pour exécution chacun en ce qui le concerne :

Au Directeur Général des Services de la ville de Châteaugiron.

Au Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteaugiron.

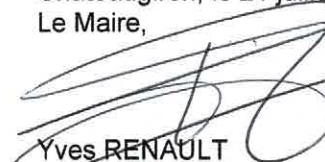
A la Police Municipale de Châteaugiron.

Le présent arrêté sera :

- affiché en Mairie
- affiché sur la voie publique,
- publié au recueil des actes administratifs.

Châteaugiron, le 21 juillet 2023.

Le Maire,

  
Yves RENAULT



Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.